

# REGLEMENT INTERIEUR

**REGLEMENT INTERIEUR DE GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE AU LIEUDIT « LE BOIS BOUQUIN » COMMUNE DE LE BOULAY, SOUS LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CASTELRENAUDAIS**

Vu la loi n°69-3 du 3 Janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe,

Vu la loi n°69-1238 du 31 Décembre 1969 modifiant l'article 14 de la loi susvisée du 3 Janvier 1969

Vu la loi BESSON n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°70-708 du 31 Juillet 1970 portant application du titre 1<sup>er</sup> et de certaines dispositions du titre II de la loi susvisée du 3 Janvier 1969,

Vu l'arrêté ministériel du 21 Août 1979 relatif aux modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu le décret n°72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes,

Vu les circulaires 6-68 du 20 Janvier 1968, 70-477 du 27 Octobre 1970, 71-43 du 21 Janvier 1971, 71-180 du 25 Mars 1971,

Vu la convention entre la Communauté de Communes du Castelrenaudais et l'association TSIGANE HABITAT,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des terrains,

## **IL EST DECIDE D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

### **CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'applique sur l'aire de stationnement dite de « Le Bois Bouquin », commune de Le Boulay. Il est complété en cas de besoin par arrêté ou délibération de la Communauté de Communes qui lui est annexé(e) et qui fixe les modalités financières d'hébergement. Le terrain comporte 12 emplacements de 2 places chacun (soit 24 places).

Il est géré dans les conditions ci-après énoncées.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent règlement est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur l'aire de stationnement. Elle devra en accepter expressément les dispositions par la signature de l'engagement dont le modèle est ci-après annexé. Le présent règlement est, en outre, affiché sur le panneau extérieur à l'entrée de l'aire d'accueil.

ARTICLE 3 : L'aire d'accueil est ouverte toute l'année. Une fermeture est possible pour la remise en état des installations en cas d'inondation ou de troubles à l'ordre public.

## **CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ACCES A L'AIRES DE STATIONNEMENT**

ARTICLE 4 : L'aire de stationnement est réservée aux gens du voyage. L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation. Cette autorisation est délivrée par le régisseur sous la responsabilité de tout organisme ou association à qui la Communauté de Communes a confié la gestion du terrain. Elle est délivrée dans la limite des places disponibles sur présentation de documents administratifs en règle :

- une pièce d'identité : carte d'identité ou titres de circulation,
- une attestation de contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels et matériels
- carte grise et assurance du véhicule tractant
- carte grise et assurance de la caravane de plus de 750 kg

Le régisseur réalise une copie de ces documents.

ARTICLE 5 : L'accès des caravanes et des roulottes est admis de 9h à 12h00 du lundi au vendredi, et le samedi de 10h30 à 12h.

ARTICLE 6 : Les voyageurs admis, conformément à la délibération de la Communauté de Communes, devront s'acquitter dès leur arrivée auprès du régisseur, d'une caution garantissant les éléments de raccordement aux bornes eaux et électricité. Ils devront également payer par avance (système de prépaiement), les consommations d'eau, d'électricité et la location de l'emplacement. Aucun crédit ne sera accordé et le non paiement des fluides et de l'emplacement entraînera automatiquement la coupure des fluides. La caution sera restituée lors du départ s'il n'existe pas de dégradation et de paiement divers non effectué ou tout autre litige.

Il est interdit de fournir des fluides (eau ou électricité) à tout autre occupant. Après avertissement par le gestionnaire, le non-respect de cette disposition est susceptible d'entraîner la coupure immédiate des fluides (eau et électricité), et la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion de l'aire d'accueil, conformément à l'article 21 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 7 : L'utilisateur atteste de la conformité de ses équipements électriques personnels aux normes réglementaires et assure la responsabilité de ses déclarations. Le gestionnaire peut procéder à des contrôles et mettre l'utilisateur en demeure de régulariser sa situation. Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble en bon état, sans raccord et sans épissure, avec des prises conformes aux normes actuelles (2 fils de courant + 1 fil de terre).

ARTICLE 8 : Seules les familles circulant en véhicules mobiles servant de domicile et en état de marche, seront admises sur l'aire de stationnement.

## **CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE SEJOUR SUR L'AIRES D'ACCUEIL**

ARTICLE 9 : La durée de stationnement est limitée à trois mois. Toutefois cette période peut être prolongée si les enfants sont régulièrement scolarisés à raison d'au moins 3 jours par semaine ou en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille (ascendant ou descendant directs) sur Tours, Vendôme ou Amboise, sur présentation d'un justificatif scolaire ou d'un

certificat médical. La décision de prolongation revient au Président de la Communauté de communes du Castelrenaudais après avis favorable du gestionnaire et en lien avec les acteurs sociaux.

La durée d'absence minimale obligatoire entre deux séjours est au moins égale à un mois.

ARTICLE 10 : Il est rappelé aux familles comprenant des enfants d'âge scolaire, que la scolarité est obligatoire. Les enfants doivent être inscrits dans une mairie de la Communauté de communes. Les familles prendront ensuite contact avec le chef d'établissement.

ARTICLE 11 : Chaque famille autorisée à stationner sur l'aire d'accueil devra obligatoirement occuper l'emplacement qui lui est attribué. Aucun changement de place ne pourra intervenir sans autorisation préalable et expresse du régisseur. L'absence de règlement ou la présence d'une dette empêche toute nouvelle affectation (changement d'emplacement) en cours de séjour sur l'aire d'accueil.

ARTICLE 12: Toute installation fixe, toute fixation de pieux et piquets, toute construction est interdite sur l'aire de même que tout percement des murs ou modification des canalisations.

ARTICLE 13: Les usagers sont soumis au strict respect des règles d'hygiène et de salubrité et devront se conformer aux règles de sécurité. Ces obligations seront affichées et disponibles auprès du régisseur. Ils devront utiliser les conteneurs prévus pour la collecte des ordures ménagères dans les conditions précisées par le régisseur. Les travaux, dépôts de ferrailage et les dépôts de déchets divers sont interdits sur le terrain. Le rejet à l'égout de toutes sortes d'huiles est strictement interdit. Il est aussi strictement interdit de mettre des objets divers dans les égouts.

ARTICLE 14 : Les installations de l'aire de stationnement sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur responsabilité. Aussi les usagers devront-ils veiller individuellement et collectivement au maintien des installations en état.

Seul le régisseur possède une clé donnant accès au local technique (installations électriques, etc.)

Un état des lieux contradictoire est effectué lors de l'admission ainsi que lors du départ.

Il est interdit d'ouvrir et de se brancher sur les armoires électriques et de distribution d'eau, ainsi que d'utiliser le poteau incendie.

Dans l'éventualité de dégradations ou dans l'hypothèse où aucun accord amiable ne peut intervenir, des poursuites seront engagées.

ARTICLE 15 : Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne devront pas troubler l'ordre public. Toute arme prohibée est interdite sur l'aire d'accueil, ainsi que toute pratique de jeux dangereux.

ARTICLE 16 : Le chef de famille est responsable du comportement des membres de sa famille et de ses visiteurs ; toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que des animaux ou des choses qu'elle a sous sa garde. Les usagers doivent veiller individuellement et collectivement au respect des installations. »

Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

ARTICLE 17 Les véhicules sont tenus de circuler au pas dans l'enceinte. Ne peuvent circuler sur le terrain que les véhicules appartenant aux usagers y séjournant, à l'exception des véhicules dûment autorisés par la Collectivité (services municipaux, police, gendarmerie, éducation nationale, associations...). Les véhicules ne devront pas entraver la circulation ni stationner dans la zone de circulation et sur les espaces communs.

Article 18 : Les animaux devront être attachés. Les voyageurs ayant des véhicules hippomobiles installeront leur roulotte sur un emplacement et trouveront pour leurs chevaux une pâture clôturée à proximité.

Les voyageurs, propriétaires de chiens dangereux (1ère ou 2ème catégorie) devront obligatoirement :

- avoir établi la déclaration en mairie de rattachement ou à défaut en mairie de l'aire d'accueil
- présenter le certificat de vaccination et l'attestation d'assurance et le certificat de stérilisation (chien de 1ère catégorie). Tous ces documents doivent être datés de moins d'un an.
- équiper son chien d'une muselière.

ARTICLE 19: Tout brûlage est interdit. Seul le feu de bois et de charbon est autorisé dans des récipients prévus à cet effet.

#### **CHAPITRE 4 : SANCTIONS DEDOMMAGEMENTS**

ARTICLE 20 : S'il est constaté que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, il sera demandé à son occupant une indemnisation couvrant le coût de la remise en état et pouvant dépasser le montant de la caution.

L'indemnisation due correspondra aux types de dégradations prévus à la grille forfaitaire annexée au présent règlement intérieur de l'aire d'accueil du Castelrenaudais.

Les détériorations non prévues au présent barème feront l'objet d'un paiement au réel sur factures ou devis, augmenté de 10 % pour frais de gestion. Une provision de 80 € par dégradation sera demandée à l'occupant. L'occupant devra prendre contact avec le gestionnaire 2 mois après son départ pour régler la différence entre le coût et la provision, si la facture ou le devis est supérieure à la caution, ou pour une restitution de la différence dans le cas contraire.

ARTICLE 21 : Tout manquement au présent règlement, tout trouble grave, toute détérioration volontaire pourra entraîner l'exclusion par le régisseur, sans délai, des familles du terrain. Chaque trouble fera l'objet d'un rappel à l'ordre de la part du régisseur.

En cas de trouble à l'ordre public le gestionnaire prend l'initiative d'informer sans délai l'autorité compétente, et au besoin, les forces de l'ordre.

Le comité de suivi de l'aire d'accueil qui rassemble le gestionnaire, des représentants de la Communauté et toute personne compétente qu'elle aura désignée, se réunit sans délai, au besoin en extrême urgence, et prend les décisions appropriées.

L'interdiction d'accès à l'aire pourra être décrétée par arrêté de police pris par le Président de la Communauté de communes, pour une durée maximum d'un an en cas de non respect du règlement.

A défaut d'entente, le Président de la Communauté de communes pourra demander au juge des référés, l'expulsion du contrevenant, si besoin, avec le concours de la force publique.

ARTICLE 22: Toute autorisation de séjourner sur l'aire de stationnement du Castelrenaudais est subordonnée au paiement des dettes contractées lors d'un précédent séjour.

ARTICLE 23 : Le régisseur ou tout autre personne habilitée est tout particulièrement chargé de la bonne application du présent règlement.

Fait à Château-Renault, le  
Le Président de la Communauté de  
Communes du Castelrenaudais

## ANNEXE 1

### Grille forfaitaire concernant les dégradations

<b>BLOC SANITAIRE :</b>		<b>ESPACES VERTS :</b>	
Tuyauterie, plomberie	40,00 €	Clôture / mètre linéaire	40,00 €
Pommeau de douche	50,00 €	Poteau de clôture	45,00 €
Chasse d'eau	200,00 €	Traverse de clôture	45,00 €
Robinet évier	150,00 €	Portillon	450,00 €
Porcelaine WC à la turque	280,00 €	Cadenas	45,00 €
Chauffe-eau	330,00 €	Pelouse dégradée / m2	5,00 €
Porte	900,00 €	Arbre dégradé / U	100,00 €
Arrêt de porte	20,00 €	Arbuste dégradé / U	50,00 €
Serrure (complète avec poignée)	380,00 €		
Barillet	50,00 €	<b>SYSTEME PREPAIEMENT :</b>	
Bacs à douche	200,00 €	Système monétique	3000,00 €
Mitigeur douche	145,00 €	Perte d'un badge	15,00 €
Bac à laver (évier)	250,00 €		
Eclairage bloc sanitaire	50,00 €	<b>COMMUNS :</b>	
WC handicapé	450,00 €	Portail d'accès	4500,00 €
Auvent toit	200,00 €	Panneau signalétique	300,00 €
Carreaux m <sup>2</sup>	25,00 €	Candélabre	2600,00 €
Brique verre	15,00 €	Déchets laissés sur place / U	30,00 €
Graffiti, tag	15,00 €	(électroménager, pneu, mobilier, ...)	
Insalubrité des sanitaires	20,00 €		
<b>EMPLACEMENT :</b>			
Trou dans le sol	30,00 €		
Etendoir	150,00 €		
Compteur eau/électricité	870,00 €		
Prise d'eau	110,00 €		
Branchement eaux usées	2100,00 €		
Prise électrique	50,00 €		
Adaptateur électrique	30,00 €		
Extincteur	70,00 €		
Trou dans les murs	150,00 €		
Clé	65,00 €		

# ENGAGEMENT

Je, soussigné,

**NOM** :-----

**Prénom** :-----

**Arrivé le** :-----

**Surnom** :-----

- Reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur applicable à l'aire d'accueil de « Le Bois Bouquin » sise Le Boulay, dont une copie m'a été remise à mon arrivée sur le terrain. \*

*\* L'intéressé déclarant ne savoir ni lire ni écrire, lecture lui est faite du présent engagement, lequel est signé en la présence du régisseur,*

- Je m'engage à respecter l'intégralité des dispositions de ce règlement intérieur dont je reconnais avoir pris connaissance en particulier :
  - Stationnement maximum de 3 mois avec un délai de carence de 1 mois
  - Paiement d'une caution, d'une avance sur consommation pour l'eau et l'électricité ainsi que la location de l'emplacement
  - Le respect du personnel et des biens mis à disposition
- Je m'engage à rembourser le coût des réparations des biens dégradés par moi-même ou par tout autre personne ou animal sous ma garde,
- Je reconnais avoir été informé de ce que, tout manquement grave au règlement intérieur, peut entraîner mon expulsion, voir une interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil de la Communauté,

Je reconnais avoir été avisé que cet engagement pourra, le cas échéant, être produit dans le cadre de toute procédure qui serait engagée à mon encontre.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_